

Sainte-Foy, le 12 octobre 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Fournitures expédiées hors du Québec  
et services de publicité  
N/Réf. : 00-0103895

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la mesure 3.1.1 du Budget 2000-2001 (la « mesure ») annoncée le 14 mars 2000 et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de la fourniture de services de publicité effectuée par une société, et ce, dans un contexte interprovincial.

Vous nous soumettez que l'expression « fournitures expédiées hors du Québec » contenue dans la mesure réfère aux fournitures visées aux articles 179 à 191.11 de la Loi. De plus, vous illustrez cette mesure de la façon suivante :

la Société est une société résidente du Québec inscrite qui effectue des services de publicité. Celle-ci effectue la fourniture d'un service de publicité à son client dans le cadre d'une campagne de publicité nationale francophone. Le client est inscrite et résidente du Québec mais seulement parce qu'elle y détient un établissement stable. La fourniture est effectuée en totalité ou presque au Québec. Il est raisonnable de considérer que 5 % de la fourniture est effectuée à l'égard des activités d'établissements stables du client situés dans des provinces canadiennes autres que le Québec. Ce pourcentage est

évalué par rapport à l'utilisation du matériel de publicité, de la diffusion du matériel dans ces provinces et des marchés visés par la campagne publicitaire.

Vous considérez que les services de publicité rendus à une société non-résidente inscrite sont détaxés en vertu de l'article 185 de la Loi et, selon le moment de la fourniture, l'application de la TVQ sera la suivante.

- **Après le 31 mars 1997 et avant le 15 mars 2000 :**

La fourniture est effectuée par la Société au bénéfice d'un résident et conséquemment n'est pas détaxée. Selon votre compréhension, si la fourniture n'est pas exclusivement effectuée à l'égard des activités que le client exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable hors du Québec, la fourniture n'est pas réputée effectuée à un non-résident par l'article 11.1.1 de la Loi.

- **Avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et après le 14 mars 2000 :**

La fourniture est effectuée par la Société au bénéfice d'un non-résident et est conséquemment détaxée. Selon votre compréhension, si la fourniture n'est pas exclusivement effectuée à l'égard des activités que le client exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable au Québec, la fourniture est réputée effectuée à un non-résident.

- **Rétroactivité de la mesure budgétaire pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 14 mars 2000 :**

La fourniture n'est pas effectuée par la Société au bénéfice d'un non-résident et conséquemment n'est pas détaxée. Toutefois, la mesure du Budget permet dans cette situation, lorsque la taxe n'a pas été payée, que la fourniture soit réputée effectuée à un non-résident puisque la fourniture n'est pas exclusivement effectuée à l'égard des activités que le client exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable au Québec, et donc, qu'elle soit détaxée.

Essentiellement, la mesure prévoit que le régime de la TVQ sera modifié afin d'y réintroduire la présomption de résidence au Québec prévalant avant l'harmonisation de ce régime à celui de la TVH, mais uniquement pour l'application des mesures de détaxation relatives aux fournitures expédiées hors du Québec. Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

L'expression « fournitures expédiées hors du Québec » fait référence à la section V du chapitre 4 du titre 1 de la Loi et donc, aux articles 179 à 191.11 de la Loi.

Quant à l'assujettissement à la TVQ, selon le moment de la fourniture et selon les faits soumis, nous sommes d'avis qu'après le 31 mars 1997 et avant le 15 mars 2000, la fourniture du service de publicité effectuée par la Soc.1 au profit de son client ne peut être détaxée en vertu de l'article 185 de la Loi, car cette fourniture ne concerne pas uniquement des activités que le client exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable hors du Québec. Pour ce qui est de la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1997 et postérieure au 14 mars 2000, la fourniture du service de publicité effectuée par la Société au profit du client peut être détaxée en vertu de l'article 185 de la Loi, car cette fourniture ne concerne pas uniquement des activités que le client exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Québec

Relativement à la rétroactivité de la mesure, cette dernière prévoit que la modification s'appliquera également entre le 31 mars 1997 et le jour suivant celui du Discours sur le budget, (donc le 15 mars 2000) à l'égard des résidents canadiens possédant un établissement stable au Québec qui, malgré leur présomption de résidence au Québec, auront bénéficié quant à des fournitures expédiées hors du Québec des mesures de détaxation applicables aux non-résidents. Ainsi, même si la fourniture n'est pas effectuée par la Société au bénéfice d'un non-résident et conséquemment n'est pas détaxée, cette règle transitoire permet au client de bénéficier des mesures de détaxation applicables aux non-résidents puisque la fourniture n'est pas uniquement effectuée à l'égard des activités que le client exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable au Québec.

En terminant, nous désirons porter à votre attention le fait que l'expression « mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement » décrit qu'une fourniture doit être effectuée uniquement (et non exclusivement) à l'égard des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable. Nous vous rappelons que l'article 1 de la Loi définit le terme « exclusif » comme signifiant la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou service (c.-à-d. 90 % et plus) alors que le terme « uniquement » est interprété comme signifiant 100 %.

Cette interprétation est sujette à l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite à la mesure annoncée par le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances du Québec dans son Discours sur le budget du 14 mars 2000.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration